Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

ARRÊTE N° 2006/4692
AUTORISANT LA SOCIETE CANJAERE A EXPLOITER UNE SCIERIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLIRON

(Rubriques 2410-1, 2415-1, 1530-2 et 2940-2-b
de la nomenclature des installations classées)

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'Environnement, annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le livre V, titre I,

- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,

- Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,

- Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

- Vu le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

- Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,,

- Vu l'arrêté préfectoral n°2006/40 du 6 février 2006 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 8 août 2003 par la société CANJAERE,

- Vu les plans et documents joints à cette demande,

- Vu les compléments apportés par l'exploitant à sa demande d'autorisation datés du 4 février 2004 et du 24 juin 2005,

- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 avril au 26 mai 2004,

- Vu les avis émis par les services administratifs consultés,

- Vu le rapport SA1-AEL-N° 06/045 du 17 janvier 2006 de l'inspection des installations classées de la DRIRE,

- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène des Ardennes lors de sa séance du 28 février 2006¤,

- Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions afin de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé,

- Considérant que les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleures technologies disponibles, de la qualité, de la vocation des milieux environnants,

- Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1er du décret du 21 septembre 1977,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CANJAERE dont le siège social est situé route de Ham les Moines à TOURNES (08090) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CLIRON les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. Modification des prescriptions antérieures

Suppression des prescriptions antérieures

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet.
En particulier, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°4275 du 29 octobre 1993 sont supprimées.

Maintien des prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2002 et plus particulièrement celles de l'article 4 relatives à la surveillance des eaux souterraines et superficielles sont maintenues.

ARTICLE 3. Installations non visées par la nomenclature des installations classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 2 Nature des installations

ARTICLE 4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE AUTORISEE	REGIME	COEFFICIENT DE REDEVANCE
2410-1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	Puissance installée actuelle : - Machine radiale : 20 kW - Fraiseuse WEIMA : 50 kW - Pointeuses : 20 kW - Raboteuse : 40 kW - Tenonneuse : 20 kW - Perceuse : 40 kW - Toupie : 10 kW - Palan : 10kW Total : 210 kW Soit une puissance de 250 kW au compteur électrique	**A**	
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10.000 l	Quantité maximale présente : Installation de traitement fongicide insecticide à base de cuivre et de biocide organique (type AC 800) - 1 cuve de travail de 54 000 l - 1 cuve de travail de 36 000 l Installation de traitement ignifugeant à base de sels d'ammonium d'acides inorganiques (type hydroflam SC) - 1 cuve de travail de 18 000 l Installation de traitement de coloration et de séchage du bois dans la masse à base d'huile minérale, végétale et de pigments (type osmose process oil) - 1 cuve de travail de 15 000 l Total : 123 000 l	**A**	**3**

1530-2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant supérieure à 1000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3	- Matières premières : 1000 m^3 - Produits finis : 1000 m^3 Soit ~ 2000 m^3	**D**	
2940-2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile…) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction…). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j Nota : le régime de classement, sous les paragraphes 1 et 2, est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55° C) ou de liquides halogénés (dénommées A) sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi (dénommées B) sont affectées d'un coefficient ½. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par Q = A + B/2	Quantité maximale appliquée : Capacité du robot : 2,3 m^2 par minute soit 1000 m^2/j à 160 g/m^2 de peinture soit 160 kg/j Solvants utilisés et points éclairs : < 10 % solvants organiques donc affectation d'un coefficient ½ Soit une quantité équivalente : 80 kg/j	**D**	

A : autorisation - D : déclaration

ARTICLE 5. Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 4.

ARTICLE 6. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Lieu dit	N° de parcelle	Surface
Cliron	C	Le Grand Pré	273	19 892 m²
			294	1 584 m²

Les installations citées à l'article 4 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe I).

ARTICLE 7. Description de l'établissement

1)Activités de production

a)Séchage du bois

Les bois entrants sont éventuellement séchés avant d'être travaillés : séchage naturel à l'extérieur ou étuvage rapide (bois ramené à 20 % d'humidité).

b)Transformation du bois

Le bois brut est travaillé dans deux ateliers distincts accolés :

- Atelier de fraisage : destiné à produire des poteaux cylindriques. Les copeaux (écorce et aubier) sont repris par un transporteur à bande alimentant une case extérieure.
- Atelier de finition : opération de mise à longueur des planches, appointage, profilage, mortaisage, tennonage, défonçage, rainurage, rabotage, perçage… Les copeaux sont repris par aspiration et cyclonage vers les bennes extérieures.

Seuls les bois bruts (non imprégnés) peuvent être travaillés.

c)Imprégnation du bois

Les bois peuvent subir l'un ou plusieurs des trois traitements suivants :

- un traitement insecticide et fongicide par du CELCURE AC-800 (à base de cuivre et de biocide organique), en autoclave à froid,
- un traitement de coloration et de séchage dans la masse par du OSMOSE PROCESS OIL (à base d'huile minérale, végétale et pigments), en autoclave à chaud (70 °C),
- un traitement ignifugeant par du HYDROFLAM SC (à base de sels d'ammonium d'acides inorganiques) en autoclave à froid.

d)Séchage du bois

Les bois traités sont ensuite séchés. Il existe trois méthodes de séchage :

- séchage à l'air libre, pendant 7 jours, dans un bâtiment couvert, non fermé, dont le sol est étanche, avec rétention des égouttures,
- imprégnation à l'huile (qui chasse l'eau et participe au séchage du bois),
- séchage en étuve (il existe 2 étuves).

e)Mise en peinture

Les pièces peuvent éventuellement être peintes dans une cabine.

La peinture est appliquée par pistolage en 4 couches puis séchée dans une chambre, par brassage d'air chaud.

f)Montage des murs anti-bruit

Les pièces peuvent éventuellement être montées en assemblages spécifiques (écrans anti-bruit). Les opérations d'assemblage sont manuelles (par vissage).

2)Activités de stockage

a)Stockage des produits de préservation

Nom du produit	*composés*	*rôle*	*Quantité maximale et conditionnement*
CELCURE AC-800	***cuivre et biocide organique***	***traitement insecticide et fongicide***	***4 tonnes*** (4 cuves de 1 m^3)
OSMOSE PROCESS OIL	***huile minérale, végétale et pigments***	***traitement de coloration et de séchage dans la masse***	***75 tonnes*** (5 cuves de 15 m^3)
HYDROFLAM SC	***sels d'ammonium d'acides inorganiques***	***traitement ignifugeant***	***1 tonne*** (1 palette de 1 m^3)

b)Stockage du bois

Les bois sont stockés à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments. Les bois traités ne peuvent stocker à l'extérieur qu'après séchage (voir article 7 § 1 d).

La hauteur maximale des piles de bois est de :

- 3 mètres à l'extérieur des bâtiments,
- 4 mètres à l'intérieur des bâtiments.

Les bois sont stockés à une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites du site.

3)Activités connexes

a)Chaudière à bois

La chaudière à bois a une puissance installée de 1 MW. Le combustible utilisé est de la sciure de bois non imprégné.

La chaudière sert à produire de l'eau chaude utilisée pour les 2 étuves de séchage et pour la chambre de séchage de peinture.

b)Chaudière au fioul

La chaudière à fioul a une puissance installée de 0,34 MW. Le combustible utilisé est le fioul domestique.

La chaudière sert à produire de l'eau chaude utilisée pour le réchauffage des huiles d'imprégnation.

c)Stockage de l'huile et du fioul

Stockage d'huiles utilisées comme lubrifiant des moteurs des chariots et des machines :
- 2 fûts de 250 litres

d)Stockage de fioul :
- 1 cuve aérienne de fioul de 4 m^3 : carburant des chariots
- 1 cuve aérienne de fioul de 4 m^3 : combustible pour la chaudière au fioul

e)Installation de remplissage

Une pompe pour remplissage des réservoirs des chariots :
- produit distribué : fioul
- débit : < 1 m^3/h

f)Stockage des peintures

Type de peinture :
- peinture acrylique en dispersion aqueuse

Quantité maximale présente :
- 5 palettes contenant 50 seaux de 20 kg soit un total de 5000 kg

g)Compresseurs d'air

Localisation	**Nombre**	**Puissance**	**Utilisation**
Atelier de travail du bois	1	7,5 kW	Machine WEIMA (fraisage des billons)
Local chaudière bois	1	3 kW	Vannes…
Local d'imprégnation	1	2,2 kW	Vannes, sécurité portes…
Local d'entretien	1	5,5 kW	Travaux, montage, entretien….

Chapitre 3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 4 Durée de l’autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 5 Règles d’implantation

ARTICLE 8. Implantation de la cabine de peinture

La cabine de peinture (voir article 7 § 1 e). est implantée à une distance d’au moins 10 mètres des limites de propriété.

Chapitre 6 Contrôles

ARTICLE 9. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 7 Modifications et cessation d’activité

ARTICLE 11 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12 Mise à jour de l’étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l’exploitant.

ARTICLE 13 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 14 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 15 Changement d’exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 16 Cessation d’activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

Chapitre 8 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 9 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

En particulier, l'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 Gestion de l'établissement

Chapitre 10 Exploitation des installations

ARTICLE 17 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 18 Consignes d’exploitation

L’exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d’exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d’arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 11 Horaires de fonctionnement

Le site fonctionne du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h.
Les livraisons sont effectuées du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h.

Chapitre 12 Voies de circulation et accès au site

A l'intérieur du site, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir des entrées jusqu'aux aires de stockages ou en direction des bâtiments de production.

Chapitre 13 Surfaces d’exploitation

A l’exception de l’aire de stockage des billons, toutes les surfaces sont enrobées.

Chapitre 14 Intégration dans le paysage

ARTICLE 19 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 20 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 15 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

Chapitre 16 Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 17 Incidents ou accidents

ARTICLE 21 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 18 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation ou à déclaration, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, datant de moins de 5 ans ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tout document, datant de moins de 5 ans, permettant de justifier le bon entretien et le remplacement adéquat des filtres de la cabine à peinture.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 19 Conception des installations

ARTICLE 22 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

En particulier, l'exploitant doit entretenir et remplacer régulièrement les filtres de la cabine de peinture afin qu'il n'y ait aucun rejet de pigments.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 23 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 24 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 25 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 26 Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

Chapitre 20 Conditions de rejet

ARTICLE 27 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 28 Conduits et installations raccordées

	Hauteur (en m)	Installations raccordées	Débit nominal (en Nm^3/h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
Conduit N° 1a	5	étuve n°1 (3 sorties) accolé au bâtiment produit fini	1232	5
Conduit N° 1b			1426	
Conduit N° 1c			1048	
Conduit N° 2a	5	étuve n°2 (3 sorties)	1232	5
Conduit N° 2b			1426	
Conduit N° 2c			1048	
Conduit N° 3	10	Chaudière bois	2000	6
Conduit N° 4		Chaudière fuel	(consommation annuelle de fioul : 4 m^3)	
Conduit N° 5	5	Cabine de peinture	5000	5
Conduit N° 6	15	cyclone A	2000	5
Conduit N° 7	5	cyclone B	2000	5
Conduit N° 8	3	1 filtre à poche relié à l'égreneuse avant peinture	1000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (1013 hectopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 29 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration instantanée en mg/Nm^3.

N° des conduits	N° 1a et 2a	N° 1b et 2b	N° 1c et 2c	N° 3	N° 5	N°6 et 7	N° 8
installations	Etuves n° 1 et n°2			chaudière bois	Cabine de peinture	Cyclones A et B	filtre à poche
Concentration en O_2 de référence	11 %						
Poussières	0			130	0	30	1
SO_2	0			30	0	0	0
NO_X en équivalent NO_2	0			115	0	0	0
CO	0			2550	0	0	0
Cuivre	0,80	0,16	0,35	0	0	0	0
Ethanolamine	50	50	50	0	0	0	0
COV totaux dont 2-butoxyéthanole	0			0	100	0	0

Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (1013 hectopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 30 Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetées dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux (g/h)	N° des conduits	N° 1a + 2a + 1b + 2b + 1c + 2c	N° 3	N° 5	N°6 + 7	N° 8	Total
	installations	étuves	chaudière bois	Cabine de peinture	cyclones	filtre à poche	
Poussières		0	260	0	120	1	380
SO_2		0	60	0	0	0	60
NO_X en équivalent NO_2		0	230	0	0	0	230
CO		0	5100	0	0	0	5100
Cuivre		0,51	0	0	0	0	0,51
ethanolamine		325	0	0	0	0	325
COV totaux dont 2-butoxyéthanole		0	0	500	0	0	500

Flux (kg/j)	N° des conduits	N° 1a + 2a + 1b + 2b + 1c + 2c	N° 3	N° 5	N°6 + 7	N° 8	Total
	installations	étuves	chaudière bois	Cabine de peinture	cyclones	filtre à poche	
Poussières		0	2,0	0	1,0	0,01	3,0
SO_2		0	0,48	0	0	0	0,48
NO_X en équivalent NO_2		0	1,8	0	0	0	1,8
CO		0	40	0	0	0	40
Cuivre		0,004	0	0	0	0	0,004
ethanolamine		2,6	0	0	0	0	2,6
COV totaux dont 2-butoxyéthanole		0	0	4,0	0	0	4,0

Flux (kg/an)	N° des conduits	N° 1a + 2a + 1b + 2b + 1c + 2c	N° 3	N° 5	N°6 + 7	N° 8	Total
	installations	étuves	chaudière bois	Cabine de peinture	cyclones	filtre à poche	
Poussières		0	500	0	240	2	740
SO_2		0	120	0	0	0	120
NO_X en équivalent NO_2		0	450	0	0	0	450
CO		0	10.000	0	0	0	10.000
Cuivre		10	0	0	0	0	10
ethanolamine		650	0	0	0	0	650
COV totaux dont 2-butoxyéthanole		0	0	1000	0	0	1000

TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 21 Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 31 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Utilisation	Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (en m^3)
Sanitaires	Réseau public	190
Nettoyage des installations de mise en peinture		7
Eau de solution d'imprégnation	Nappe phréatique	2700
	Eaux pluviales	

Caractéristiques du puits de prélèvements des eaux souterraines :

- Localisation : dans le bâtiment d'imprégnation
- Profondeur : 5 mètres
- Diamètre : 0,9 mètres
- Débit maximal : 1 m^3/h
- Coordonnées Lambert : X : 616,03
  Y : 5517
  Z : 155,08

ARTICLE 32 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines

et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Chapitre 22 Collecte des effluents liquides

ARTICLE 33 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au Chapitre 23 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 34 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 35 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 36 Protection des réseaux internes à l'établissement

Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 23 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 37 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux non polluées (eaux pluviales de toitures),
- les eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries et eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie),
- les eaux domestiques (eaux vannes et sanitaires).

A l'exception des eaux de lavage des installations de mise en peinture qui sont éliminées en tant que déchets (voir article 48), l'établissement ne produit aucune eau de procédé.

ARTICLE 38 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

En particulier, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées (eaux de toitures) et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués (eaux de voiries).

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 39 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnemen

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 40 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 41 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les eaux pluviales de toitures sont :

- pour partie (environ 1000 m^3/an) récupérées dans des cuves (utilisées pour les solutions d'imprégnation des bois),
- pour le reste, rejetées dans les fossés (rejoignant la rivière La Sormonne) situés au Sud et à l'est du site d'exploitation.

Les eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries et eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie) sont traitées dans des séparateurs à hydrocarbures puis rejetées dans les fossés (rejoignant la rivière La Sormonne) situés au Sud et à l'est du site d'exploitation.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent être adaptés au débit traité sans que leurs performances d'épuration ne soient altérées.

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 42 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, …).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 43 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 44 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales (polluées ou susceptibles de l'être) ou des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de référence
MES	35	NF EN 872
DCO(1)	80	NFT 90101
DBO5	25	NFT 90103
Azote global (1)	20	NF EN ISO 25663 FDT 90045 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777
Phosphore total	1	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	1	NFT 90114
Métaux totaux dont cuivre	1	FDT 90112

(1) sur effluent non décanté

TITRE 5 Déchets

Chapitre 24 Principes de gestion

ARTICLE 45 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 46 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 47 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- sciures et copeaux de bois : 300 m^3,
- déchets industriels banals (DIB) en mélange : 20 m^3,
- tous les autres déchets : quantité équivalente à une production annuelle.

ARTICLE 48 Elimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 49 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 25 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités et éliminées dans les conditions suivantes :

Dénomination du déchet	Référence nomenclature du décret du 18 avril 2002	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
Sciures et copeaux de bois	03 01 05	1750 m^3	Valorisation ou incinération avec récupération d'énergie Interne
Fines de sciures de bois	03 01 05	100 kg	Incinération ou mise en centre de stockage de déchets ultimes Externe
Cerclages métalliques en acier	15 01 04	1 m^3	Valorisation Externe
DIB en mélange (plastiques, chiffons…)	20 03 01	100 m^3	Incinération ou mise en centre de stockage de déchets ultimes Externe
Papiers (déchets de bureau)	20 01 01	10 m^3	Incinération avec récupération d'énergie Interne
Huiles minérales usagées		50 l	Valorisation Interne
Bidons et cuves usagés en plastiques	15 01 10*	50 cuves	Valorisation ou incinération Externe
Balayures et copeaux de bois imprégné et produit d'imprégnation	03 02 03*	1m^3	Incinération Externe
Eau de rinçage des installations de mise en peinture	07 03 01*	4 m^3	Incinération Externe

TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 26 Dispositions générales

ARTICLE 50 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 51 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 52 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs…) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 27 Niveaux acoustiques

ARTICLE 53 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Pas de fonctionnement de l'établissement
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

ARTICLE 54 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22 h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	Pas de fonctionnement de l'établissement

TITRE 7 Prévention des risques technologiques

Chapitre 28 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 29 Caractérisation des risques

ARTICLE 55 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Chapitre 30 Infrastructures et installations

ARTICLE 56 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 57 Contrôle des accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

ARTICLE 58 Caractéristiques minimales des voies

Les voies contournant les installations de stockage auront les caractéristiques minimales suivantes :

- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- largeur disponible : 3 mètres,
- force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant),

- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- surlargeur dans les virages : S = 15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 15 %.

ARTICLE 59 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 60 Installation de mise en peinture

Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants,
- à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètres latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif

équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 61 Etuves

Les étuves sont construites en matériaux M0 coupe feu de degré deux heures. Elles sont sans communication directe avec les autres locaux ou bâtiments.

ARTICLE 62 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 63 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre 31 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

ARTICLE 64 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 65 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 66 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d’intervention spécifique.

ARTICLE 67 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 68 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Chapitre 32 Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 69 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 70 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 71 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 72 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 73 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 74 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 75 Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 76 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 33 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 77 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 78 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 79 Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Une réserve incendie de 120 m^3 réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.
  Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments.
  Le positionnement de la réserve sera arrêté en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des ARDENNES.
  Une plate-forme d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie et une voirie avec portance minimum de 130 kN sera aménagée auprès de cette réserve.

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

ARTICLE 80 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 81 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 82 Protection des milieux récepteurs

Des éléments constructifs (seuils de porte relevés, condamnation des évacuations d'eau…) sont mis en place dans les différents bâtiments afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction). Ces rétentions sont étanches aux produits collectés et ont une capacité totale minimum de 200 m^3.

Les eaux polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 8 Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 34 Programme d'autosurveillance

ARTICLE 83 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 84 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 35 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

ARTICLE 85 Autosurveillance des émissions atmosphériques

Autosurveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- Rejet des étuves n° 1 et n° 2 : conduits n° 1a, n° 1b, n° 1c, n° 2a, n° 2b et n° 2c

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	1 fois par an	FD X 10 112
Cuivre	1 fois par an	Norme en vigueur
Ethanolamine	1 fois par an	Norme en vigueur

♦ Rejet de la chaudière à bois : conduit n° 3

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	1 fois par an	FD X 10 112
Poussières	2 fois par an	NF X 44 052
SO_2	1 fois par an	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
NO_X en équivalent NO_2	1 fois par an	Norme en vigueur
CO	1 fois par an	FD X 20 361 et 363

♦ Rejet de la cabine de peinture : conduit n° 5

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	1 fois par an	FD X 10 112
Poussières	2 fois par an	NF X 44 052
COV totaux	1 fois par an	Norme en vigueur
2-butoxyéthanole	1 fois par an	Norme en vigueur

♦ Rejet des cyclones A et B et du filtre à poche : conduits n° 6, n° 7 et n° 8

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	1 fois par an	FD X 10 112
Poussières	2 fois par an	NF X 44 052

Pour chaque rejet, les mesures comparatives mentionnées à l'0 sont réalisées une fois par an au minimum, quel que soit le paramètre.

ARTICLE 86 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de nappe doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.
Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 87 Auto surveillance des effluents liquides

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les premiers flots des eaux pluviales de voiries sont recueillis et analysés au minimum deux fois par an. Les mesures portent sur les substances citées à l'article 4.3.8 à savoir :

Substances	Fréquence	Méthode d'analyses
MES	2 fois par an	NF EN 872
DCO(1)	2 fois par an	NFT 90101
DBO5	2 fois par an	NFT 90103
Azote global (1)	2 fois par an	NF EN ISO 25663 FDT 90045 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777
Phosphore total	2 fois par an	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	2 fois par an	NFT 90114
Métaux totaux	2 fois par an	FDT 90112

(1) sur effluent non décanté

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont mesurées sur l'intégralité des paramètres définis ci-dessus.

Les mesures comparatives mentionnées à l'0 sont réalisées une fois par an au minimum, quel que soit le paramètre.

Effets sur l'environnement

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2002 à savoir :

La qualité des eaux superficielles est surveillée dans :
- les fossés bordant le site,
- la rivière Sormonne, en amont et en aval du débouché du fossé,
- à la prise d'alimentation en eau potable de Charleville-Mézières située en aval du site.

Les campagnes de prélèvements sont réalisées semestriellement, en période de hautes eaux et basses eaux. Les analyses suivantes sont réalisées :
- pH, conductivité,
- DCO, DBO_5,
- hydrocarbures totaux, indice CH_2,
- phénols,
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) 16 molécules de la liste EPA,
- spéciation des métaux pendant les trois premières années, avec par ailleurs des analyses systématiques de l'arsenic, du chrome, du cuivre, du nickel, du plomb et du zinc.

Les prélèvements et mesures sont réalisés par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 88 Autosurveillance des déchets

Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 89 Surveillance des eaux souterraines

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2002 à savoir :

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est constitué de 4 piézomètres et du puits de la prairie.

Les campagnes de prélèvements sont réalisées semestriellement, en période de hautes eaux et basses eaux. Les analyses suivantes sont réalisées :

- pH, conductivité,
- DCO, DBO_5,
- hydrocarbures totaux, indice CH_2,
- phénols,
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) 16 molécules de la liste EPA,
- spéciation des métaux pendant les trois premières années, avec par ailleurs des analyses systématiques de l'arsenic, du chrome, du cuivre, du nickel, du plomb et du zinc.

Les prélèvements et mesures sont réalisés par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Chapitre 36 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

ARTICLE 90 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du 0 notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 91 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque semestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 0, du semestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 0, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance…) ainsi que de leur efficacité.
Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque semestre à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 92 Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'0 doivent en être conservés cinq ans.

Chapitre 37 Déclaration de conformité

L'exploitant adressera au préfet, dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, une déclaration écrite dressant un bilan, la vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement.

TITRE 9 Réaménagement du site

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après l'arrêt des installations.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, …). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Dans un délai de trois mois après l'arrêt des installations, des analyses du milieu seront réalisées. Ces analyses porteront, au minimum, sur le chrome et l'arsenic.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

TITRE 10 Echéancier

Le bilan de conformité vis à vis de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera adressé au préfet dans les **6 mois** après la notification du présent arrêté.

Toutes les autres prescriptions s'appliquent sans délai dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 93 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, l'inspection des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant ainsi qu'au maire de la commune de Cliron.

Charleville-Mézières, le 27 avril 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille

Annexe I - Plans de situation de l'établissement

(cf. article 6)

Annexe II - Table des matières

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales 2
Chapitre 1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation 2
Article 1. Exploitant titulaire de l'autorisation 2
Article 2. Modification des prescriptions antérieures 2
Article 3. Installations non visées par la nomenclature des installations classées 3
Chapitre 2. Nature des installations 3
Article 4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 3
Article 5. Installations soumises à déclaration 5
Article 6. Situation de l'établissement 5
Article 7. Description de l'établissement 5
Chapitre 3. Conformité au dossier de demande d'autorisation 8
Chapitre 4. Durée de l'autorisation 8
Chapitre 5. Règles d'implantation 8
Article 8. Implantation de la cabine de peinture 8
Chapitre 6. Contrôles 8
Article 9. Contrôles et analyses 8
Article 10. Contrôles inopinés 8
Chapitre 7. Modifications et cessation d'activité 9
Article 11. Porter à connaissance 9
Article 12. Mise à jour de l'étude de dangers 9
Article 13. Equipements abandonnés 9
Article 14. Transfert sur un autre emplacement 9
Article 15. Changement d'exploitant 9
Article 16. Cessation d'activité 9
Chapitre 8. Délais et voies de recours 10
Chapitre 9. Respect des autres législations et réglementations 10
Titre 2 - Gestion de l'établissement 10
Chapitre 10. Exploitation des installations 10
Article 17. Objectifs généraux 10
Article 18. Consignes d'exploitation 11
Chapitre 11. Horaires de fonctionnement 11
Chapitre 12. Voies de circulation et accès au site 11
Chapitre 13. Surfaces d'exploitation 11
Chapitre 14. Intégration dans le paysage 11
Article 19. Propreté 11
Article 20. Esthétique 11
Chapitre 15 Réserves de produits ou matières consommables 11
Chapitre 16. Danger ou nuisances non prévenus 12
Chapitre 17. Incidents ou accidents 12
Article 21. Déclaration et rapport 12
Chapitre 18. Documents tenus à la disposition de l'inspection 12
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique 12
Chapitre 19. Conception des installations 12

Article 22. Dispositions générales 13
Article 23. Pollutions accidentelles....13
Article 24. Odeurs....13
Article 25. Voies de circulation 14
Article 26. Emissions et envols de poussières 14
Chapitre 20. Conditions de rejet....14
Article 27. Dispositions générales 14
Article 28. Conduits et installations raccordées....15
Article 29. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques 15
Article 30. Quantités maximales rejetées....16
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques....17
Chapitre 21. Prélèvements et consommations d'eau....17
Article 31. Origine des approvisionnements en eau 17
Article 32. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement 17
Chapitre 22. Collecte des effluents liquides....18
Article 33. Dispositions générales 18
Article 34. Plan des réseaux....18
Article 35. Entretien et surveillance....18
Article 36 Protection des réseaux internes à l'établissement....19
Chapitre 23. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu 19
Article 37. Identification des effluents....19
Article 38. Collecte des effluents....19
Article 39. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement 20
Article 40 Entretien et conduite des installations de traitement....20
Article 41 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté 20
Article 42 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet....21
Article 43. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets 21
Article 44. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales 21
Titre 5 - Déchets....22
Chapitre 24. Principes de gestion....22
Article 45. Limitation de la production de déchets....22
Article 46. Séparation des déchets....22
Article 47. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets....23
Article 48 Elimination des déchets 23
Article 49. Transport....23
Chapitre 25 Déchets produits par l'établissement....24
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations 24
Chapitre 26. Dispositions générales....24
Article 50. Aménagements....24
Article 51. Véhicules et engins 24
Article 52. Appareils de communication 25
Chapitre 27 Niveaux acoustiques....25
Article 53. Valeurs Limites d'émergence 25
Article 54. Niveaux limites de bruit....25
Titre 7 - Prévention des risques technologiques....25
Chapitre 28. Principes directeurs 25
Chapitre 29. Caractérisation des risques 26
Article 55. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement 26
Chapitre 30 Infrastructures et installations....26
Article 56. Accès et circulation dans l'établissement 26
Article 57. Contrôle des accès 26
Article 58 Caractéristiques minimales des voies 26
Article 59. Bâtiments et locaux....27
Article 60. Installation de mise en peinture 27
Article 61 Etuves 28

Article 62. Installations électriques – mise à la terre 28
Article 63. Protection contre la foudre....29
Chapitre 31. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses....29
Article 64. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents 29
Article 65. Vérifications périodiques....29
Article 66. Interdiction de feux....29
Article 67. Formation du personnel 30
Article 68. Travaux d'entretien et de maintenance 30
Chapitre 32. Prévention des pollutions accidentelles....30
Article 69. Organisation de l'établissement....30
Article 70. Etiquetage des substances et préparations dangereuses....30
Article 71 Rétentions 30
Article 72 Réservoirs 31
Article 73. Règles de gestion des stockages en rétention....31
Article 74 Stockage sur les lieux d'emploi 32
Article 75 Transports - chargements – déchargements....32
Article 76 Elimination des substances ou préparations dangereuses....32
Chapitre 33. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours 32
Article 77 Définition générale des moyens....32
Article 78 Entretien des moyens d'intervention 32
Article 79 Ressources en eau et mousse 33
Article 80. Consignes de sécurité....33
Article 81 Consignes générales d'intervention....33
Article 82 Protection des milieux récepteurs 33
Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets....34
Chapitre 34. Programme d'autosurveillance 34
Article 83. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance....34
Article 84. Mesures comparatives....34
Chapitre 35. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance....34
Article 85. Autosurveillance des émissions atmosphériques 34
Article 86 Relevé des prélèvements d'eau....35
Article 87 Auto surveillance des effluents liquides 35
Article 88 Autosurveillance des déchets....36
Article 89 Surveillance des eaux souterraines 36
Chapitre 36 Suivi, interprétation et diffusion des résultats 37
Article 90. Actions correctives 37
Article 91. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance 37
Article 92. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets....37
Chapitre 37. Déclaration de conformité 38
Titre 9 - Réaménagement du site....38
Titre 10 - Echéancier....38
Article 93 Execution 39
Annexe I - Plans de situation de l'établissement 40
Annexe II - Table des matières....41